

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE LIBANAISE** ci-après appelés les « Parties contractantes » ,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre sont des facteurs qui stimulent les initiatives privées et la coopération économique entre les deux Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Dans l'Accord :

- a) le terme « entreprise » désigne :
 - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association ; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale ;
- b) l'expression « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- c) l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semi-conducteurs, le secret commercial, les droits de producteurs de végétaux, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel.